

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1894.

Réglementation de la situation des fonctionnaires publics du Royaume.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Depuis longtemps déjà l'opinion publique s'est préoccupée de la situation des fonctionnaires de l'État.

Dès 1847, la *Belgique judiciaire* (1) la signalait à l'attention de la législature; et tandis que depuis lors la plupart des États ont réglé ce point si important du droit public (2), chez nous l'arbitraire le plus grand règne encore en matière administrative.

Il y a très peu de textes législatifs sur cet objet et, sous ce rapport, notre ancien droit était plus complet: un décret du 15 juin 1651 accordait aux fonctionnaires publics la possession de leur titre et l'exercice de leur emploi jusqu'à l'expiration de leurs fonctions si elles étaient temporaires, jusqu'à leur décès ou leur démission si elles étaient à vie. Ils ne pouvaient être destitués que par jugement pour forfaiture ou autre cause d'indignité (3).

(1) *Belgique judiciaire*, 27 novembre 1847.

(2) *Voy.* Loi allemande du 31 mars 1873. Loi prussienne (1874). Loi saxonne (1876). Loi wurtembourgeoise (1876). Loi de l'Alsace-Lorraine (1876). Loi hessoise (1880). Loi badoise (1888). Loi du Grand-duché de Luxembourg (8 mai 1872). Loi fédérale suisse du 27 juin 1890. Lois du canton de Zurich (7 novembre 1869 et 27 juin 1890). Loi roumaine. Loi bulgare (22 octobre 1882). Décret ture du 16 septembre 1884. Règlement général pour l'Égypte du 10 avril 1883.

En Italie, un projet de loi a été présenté sur la matière en 1873, et le parlement autrichien, sur la proposition de M. Promber, a voté à plusieurs reprises des ordres du jour invitant le gouvernement à établir, en faveur des fonctionnaires de l'empire, une loi analogue à la loi allemande.

(3) GIRON, *Droit administratif*, t. I, p. 41.

Les textes législatifs actuellement en vigueur, à part la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions, sont de très minime importance. La loi du 26 mai 1848 et les lois subséquentes ont privé les fonctionnaires de certains droits sans leur en confier aucun, puisque de simples arrêtés ont suffi pour étendre considérablement les incompatibilités qu'elles énumèrent (1).

L'article 66 de la Constitution attribue au Roi le droit de nomination aux emplois d'administration générale, de simples arrêtés organiques portant subdélégation de pouvoirs ont dérogé à la Constitution pour la plupart des emplois, sans qu'on se soit le moins du monde inquiété de la légalité de ces subdélégations. Nous pensons que cet état de choses n'est pas légal et qu'il justifierait à lui seul l'intervention du législateur (2).

Les traitements des fonctionnaires sont souvent dérisoires; il en est qui touchent 900 francs par an et n'atteignent le chiffre de 1200 francs qu'après quinze années de services (3). D'autres restent pendant quatre à cinq ans sans toucher ni traitement ni indemnité (4). Presque aucun fonctionnaire ne reçoit l'intégralité de son traitement : tous sont astreints à des retenues pour la caisse des veuves et orphelins, un grand nombre doivent contribuer à la caisse pour la masse d'habillement, les plus pauvres doivent contribuer à la caisse de retraite (5). Les augmentations de traitement sont souvent le prétexte de retenues extraordinaires.

Ces réductions proportionnelles et périodiques pèsent parfois si lourdement sur l'employé que l'administration elle-même avait reconnu la nécessité, dans certains cas, de les compenser, par des indemnités. Aujourd'hui ces indemnités, ont été supprimées, mais le système des retenues subsiste comme par le passé ! (6).

L'avenir des fonctionnaires dépend de l'arbitraire de leurs chefs, la feuille de signalement secrète et sur laquelle peuvent s'accumuler à l'envi les erreurs et les calomnies arrête souvent leur avancement et retarde leur augmentation (7).

(1) Des arrêtés royaux et des arrêtés ministériels ont édicté une série d'incompatibilités. Voy. Arrêtés organiques du 15 novembre 1877 et circulaire ministérielle du 25 juin 1884.

(2) Les subdélégations sont illégales, lorsqu'elles ne résultent pas d'une loi. Cassation de Belgique, 6 février 1891.

(3) Voy. Projet de réorganisation des traitements et de l'avancement des employés de la douane et des accises. Bruxelles, Lecomte, 1892, pp. 5 et 6.

(4) Il s'agit des commis agréés chez un receveur des contributions ou dans une direction provinciale pour pouvoir entrer dans les accises, auxquels il n'est alloué ni traitement ni indemnité pendant la longue durée d'un stage de quatre à cinq ans.

(5) Les dispositions de la loi du 21 juillet 1884 ne s'appliquent pas aux ouvriers qui doivent contribuer à une caisse spéciale de retraite.

(6) Pour les agréés de l'administration des chemins de fer, il existe, indépendamment des retenues ordinaires, une retenue pour l'augmentation des deux premiers mois de tout traitement nouveau. Cette retenue était jadis compensée par une indemnité.

(7) Voy. R. A, n° 2507. Règlement fixant les conditions d'admission des agréés de l'administration des chemins de fer. 25 août 1891, article 3 :

« Les chefs hiérarchiques donnent *secrètement* leur avis sur la candidature des intéressés au point de vue de la conduite et de la manière de servir. »

Les règlements traçant les conditions d'avancement ne sont pas publiés et demeurent fréquemment inconnus. Il en est qui sont à ce point revoltants et illégaux, qu'on n'oserait pas les faire connaître, tel ce règlement qui exige, pour la nomination à l'emploi des accises de 4^e classe, la condition d'être fils d'employé ou de fonctionnaire (1); tel encore cet arrêté ministériel qui oblige ceux qui désirent obtenir leur admission en qualité d'agrégé à souscrire une déclaration de renonciation au bénéfice de leur participation à la caisse de retraite et de secours ! (2).

En matière politique, on interdit depuis quelques années aux fonctionnaires de se jeter dans la mêlée des partis, et l'interprétation de cette prohibition est laissée à l'arbitraire du ministre ; dans tel département ministériel le règlement organique défend aux employés d'accepter les mandats d'échevin ou de conseiller communal, tandis que dans tel autre le règlement organique reste muet à cet égard (3).

En matière disciplinaire, il n'y a aucune règle fixe, le ministre peut, quand bon lui semble, et pour les motifs qui lui plaisent d'invoquer, briser la carrière d'un fonctionnaire, le frapper par un sentence sans appel dans son honneur et dans sa fortune. On essaierait vainement de justifier ce pouvoir exorbitant par la responsabilité du Ministère vis-à-vis des Chambres. Au milieu des importants débats de la politique générale, ces questions de détails et de personnes sont fatalement sacrifiées aux intérêts de parti ! Un Parlement ne saurait d'ailleurs en aucun cas être érigé en juge disciplinaire, il n'a pour cet objet ni compétence ni qualité.

Les règlements organiques qui régissent le personnel sont souvent peu en harmonie avec nos lois politiques et pénales. Des deux côtés de la Chambre des anomalies ont été signalées. Dans son rapport sur la loi de 1873, concernant la prescription en matière fiscale, notre regretté collègue M. Drubbel s'exprimait en ces termes : « Tandis qu'après dix ans et, tout au plus, en cas d'interruption, après vingt ans pour les crimes les plus graves, toute poursuite est éteinte, les simples manquements à la discipline peuvent toujours être punis ou, du moins, peuvent l'être pendant le long espace de trente ans, » et il ajoutait : « C'est là une anomalie que la Hollande a fait disparaître par la loi du 9 juillet 1842, en ce qui concerne le notariat, et qu'il serait désirable de voir cesser en Belgique (4). » Mais, sur ce point encore, aucune réforme n'a été réalisée jusqu'ici.

Les fonctionnaires de l'État sont, d'ailleurs, les seuls en Belgique dont la situation soit aussi déplorable. Les fonctionnaires des administrations privées

(1) Voy. Projet de réorganisation. Lecomte, p. 19.

(2) Arrêté ministériel du 31 décembre 1892.

(3) L'arrêté organique du 10 août 1893 défend aux fonctionnaires du Ministère de la justice d'accepter un mandat électif sans l'autorisation du ministre (art. 16). L'arrêté organique du Ministère de l'Agriculture du 31 décembre 1889 est muet à cet égard.

(4) Rapport de M. Drubbel. Chambre des Représentants. *Documents parlementaires*. Session 1872-1873, n° 157, p. 250.

sont protégés par les dispositions du Code civil (1). Les fonctionnaires communaux, les officiers de l'armée sont protégés par des garanties légales :

« Je me demande pourquoi tous les serviteurs de l'État n'auraient pas les mêmes garanties que les employés communaux ? disait l'honorable M. De Mot, dans la séance du 22 novembre dernier. — Les employés communaux — même ceux nommés par le collège en vertu de la délégation qu'il peut recevoir du conseil (2) — ne peuvent être révoqués que par le conseil communal.

« Le droit de révocation n'appartient pas au pouvoir exécutif, il est retenu par le seul conseil communal.

» Voilà une garantie !

» Et pour les officiers, la loi du 30 juin 1836 détermine les conditions dans lesquelles, quels que soient les faits, un officier, c'est-à-dire un serviteur de l'État, au même titre qu'un employé civil, peut être privé de son grade, il faut un conseil d'enquête qui instruit l'affaire, notamment les griefs de l'inculpé. »

A tous les points de vue, il est permis de dire que la situation actuelle nécessite l'intervention du législateur.

Dans ces derniers temps les débats qui ont eu lieu au Parlement ont attiré l'attention de la Chambre et du pays sur la question : Au cours de la séance du 21 novembre 1893, MM. Houzeau, Janson, De Mot et Bergé ont déposé un ordre du jour invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi.

L'honorable M. Woeste a combattu cet ordre du jour, estimant qu'il était contraire aux traditions parlementaires d'émettre des vœux : « La Chambre, disait-il, n'a pas à inviter le Gouvernement à faire telle ou telle chose, elle n'a pas d'ordres à lui donner, il faut respecter la séparation des pouvoirs. » Il y a eu pourtant des précédents (3), mais, pour éviter toute discussion à cet égard, nous avons cru préférable d'user de l'initiative parlementaire.

Le Projet que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations comprend onze titres traitant successivement de la nomination des fonctionnaires, du traitement, de la durée du travail quotidien, des congés et dispenses, des mutations et promotions, de la discipline, des démissions, mises en disponibilité et mises à la retraite forcée.

Les dispositions du projet s'étendent à la fois aux fonctionnaires, aux employés et aux salariés qu'il confond sous la dénomination générique de fonctionnaires (art. 1^{er}).

Une telle assimilation et une telle acception du mot *fonctionnaire* ne

(1) « Le fonctionnaire, pour des motifs d'ordre social, n'a pas d'action judiciaire contre l'État dans notre système administratif, tandis que le commis a une action en vertu de son contrat. » LAURENT, *Principe de droit civil*, t. XXV, p. 571.

(2) L'article 84 de la loi communale autorise en effet cette subdélégation de pouvoirs.

(3) Motion Couvreur-Thonissen, votée par quatre-vingt-une voix et deux abstentions : « La Chambre exprime le vœu de voir étendre la pratique de l'arbitrage entre les peuples civilisés, à tous les différends susceptibles d'un jugement arbitral. Elle invite le Gouvernement à concourir à l'établissement des règles, etc. » Chambre des Représentants. *Annales parlementaires*. Session 1874-1875, pp. 195 et 250.

sont, d'ailleurs, pas choses nouvelles : L'article 3 du décret de la presse du 20 juillet 1831 fait la même assimilation et se sert du mot fonctionnaire dans la même acception légale.

L'éminent procureur général près la Cour de cassation de Belgique, M. Mesdach de Ter Kiele, justifiait en ces termes, à l'occasion d'une cause récente, la rédaction de l'article 3 du décret de la presse :

« Quoique dépourvus de toute initiative propre et personnelle, les modestes employés expéditionnaires, copistes et autres n'en sont pas moins au bas de l'échelle des auxiliaires de l'administration qui ressent inévitablement en bien comme en mal l'influence bonne ou mauvaise de leur concours (1). »

Tels sont aussi les motifs qui justifient l'assimilation que nous proposons.

Le projet distingue entre deux catégories de fonctionnaires : les fonctionnaires nommés à vie et les fonctionnaires à temps. Les derniers sont régis par la loi du contrat qui les nomme, tandis que le projet règle la situation des premiers.

Un certain nombre de dispositions réputées d'ordre public ont été étendues aux deux catégories de fonctionnaires (art. 113).

Les ouvriers, selon la nature de leur brevet de nomination, seront rangés dans l'une ou l'autre de ces catégories.

En ce qui concerne les *nominations*, le Projet régularise l'état de choses existant, en légalisant les subdélégations admises en fait jusqu'ici (art. 3) et l'arbitraire très grand qui préside aujourd'hui à l'admission aux emplois pour l'exercice desquels il n'est exigé aucune connaissance scientifique, technique ou artistique, le projet substitue la règle de l'admission selon la priorité des demandes, pourvu, bien entendu, que les candidats réunissent les conditions exigées conformément à la loi.

L'une des questions les plus délicates à résoudre est bien certainement celle relative à la *réglementation de l'avancement*. L'avancement doit-il se faire au choix ou d'après l'ancienneté ? Il n'est pas douteux qu'en principe l'avancement devrait toujours être accordé au choix, le mérite personnel devrait être le seul critérium ; malheureusement, rien n'est moins susceptible d'appréciation certaine que le mérite : L'esprit de routine, les préoccupations politiques, les ressentiments personnels peuvent, en cette matière, être cause d'erreurs et d'injustices. On a proposé, comme remède à cette situation, l'institution d'examens devant un jury de fonctionnaires, mais un examen est toujours une base incertaine et fragile.

On comprend l'examen pour la nomination aux emplois, mais lorsqu'il s'agit de personnes en fonctions depuis plusieurs années, de personnes que l'administration a vues à l'œuvre et dont elle a pu apprécier les mérites, il est vraiment étrange de faire dépendre leur avenir d'un examen d'une ou deux heures !

Souvent, les examens compris d'une façon inintelligente conduisent à des

(1) Voy. *Revue de l'Administration*, 1892, p. 255. — Cassation, 21 avril 1892.

résultats absolument opposés à ceux que l'on veut atteindre. La pratique dégénère en théorie de la pratique, la théorie en une science de mots.

Dans ces conditions, un compromis entre le choix et l'ancienneté semble être la solution la plus équitable, chacune des bases corrigeant les vices et les erreurs de l'autre. C'est d'ailleurs le système appliqué par la loi de 1856 pour l'avancement dans l'armée ; c'est le système que les Chambres françaises ont adopté récemment pour l'avancement des instituteurs (1).

On lui a fait le reproche de conférer le même grade à un agent capable et à un agent incapable, ce reproche serait évidemment fondé s'il y avait un critérium certain pour la capacité, mais ce critérium n'existe pas.

La plupart des projets présentés par les employés eux-mêmes admettent d'ailleurs un compromis entre l'ancienneté et le choix ; ils se bornent à critiquer la manière dont se fait le choix.

Actuellement, le choix n'a d'autre base que l'appréciation des chefs hiérarchiques : tel employé se trouvant sous les ordres d'un chef complaisant peut obtenir de l'avancement au détriment de collègues chargés de fonctions identiques ou plus importantes, mais travaillant sous les ordres d'un chef exigeant et sévère. Le système du Projet écarte ces inconvénients, sans tomber dans ceux de l'examen, en substituant aux bases fragiles des feuilles de renseignements ou de signalement des bases certaines dont le fonctionnaire peut fournir lui-même les éléments complémentaires ou contradictoires. Désormais, le ministre pourra juger sur pièces.

Absolument comme à l'armée, les emplois supérieurs exigeant de hautes capacités scientifiques, techniques ou artistiques ne sont conférés qu'au choix.

Si le mérite doit avoir une part prépondérante lorsqu'il s'agit de promotions, par contre, l'ancienneté doit régler les augmentations. Il est désirable que les fonctionnaires connaissent le traitement qu'ils peuvent espérer. Ils sauraient ainsi à quoi s'en tenir au point de vue de l'organisation de leur existence, ils pourraient se marier, élever convenablement leur famille, ils ne seraient pas exposés à se trouver dans un état voisin de la misère, ils ne seraient pas découragés, n'étant pas déçus dans leurs espérances (2).

Il nous a paru nécessaire de fixer dans la loi le minimum des traitements et des salaires du personnel de l'État. Le principe du minimum légal est adopté depuis longtemps déjà en ce qui concerne les instituteurs ; la Chambre paraît disposée à l'admettre en ce qui concerne les secrétaires communaux. Il semble naturel que l'État applique à ses propres fonctionnaires les principes dont il proclame la nécessité en faveur des fonctionnaires des communes.

Plusieurs États nous ont devancé dans cette voie : Les lois suisses des 2 août 1875 et 16 juin 1877 ont fixé législativement les traitements fédéraux. Dans la plupart des États de l'Allemagne, les traitements du personnel sont

(1) Loi du 25 juillet 1895.

(2) Discours de M. Bergé. Séance du 5 mai 1881. *Annales parlementaires*. Session 1880-1881, p. 992.

réglés si non par la loi, du moins en vertu de la loi, et les tableaux des salaires et appointements doivent être incorporés au budget (1).

Aux termes des articles 27 et 28 du Projet, le soin de régler le détail des traitements est laissé au Gouvernement, qui est toutefois tenu de les fixer d'après les bases légales.

L'article 41 porte que les décisions gouvernementales prises en exécution de la loi seront publiés dans un recueil spécial communiqué aux intéressés et aux membres des deux Chambres.

L'initiative du Gouvernement en matière de traitements, désormais limitée par des dispositions légales, continuerait ainsi à s'exercer sous le contrôle des Chambres.

Conforme en cela au Projet présenté en faveur des secrétaires communaux, le Projet se borne à fixer les chiffres minima des traitements, et à régler d'après l'ancienneté le mode d'augmentation (2).

On a souvent objecté aux systèmes basant les augmentations d'après l'ancienneté qu'ils constituent un encouragement pour les mauvais fonctionnaires; dans l'espèce, un tel reproche ne serait pas fondé :

« D'abord, les fonctionnaires auront un intérêt à être très zélés, car ils n'auront droit à une augmentation que s'ils accomplissent bien leur devoir, s'ils se corrigent, ils pourront recevoir une augmentation à la période suivante et même récupérer les augmentations des années précédentes si leur zèle et leur activité justifient une telle faveur (3). » Le but du Projet est de créer en faveur de l'employé une présomption de zèle et de bonne conduite, cette présomption ne pourrait être renversée que par le fait d'avoir encouru des punitions disciplinaires.

Mais là ne se borne pas la part faite au zèle et au mérite dans les augmentations : D'après l'économie du Projet, on doit tenir compte du travail et de la capacité dans toutes les nominations et même en tenir compte exclusivement lorsqu'il s'agit de conférer des fonctions exigeant de hautes capacités scientifiques, techniques ou artistiques.

C'est là encore un stimulant, et il est à noter que les promotions influent sur le traitement, le grade ne pouvant jamais être conféré sans le traitement qui y correspond.

Mais, pourra-t-on objecter, cette organisation entraînera une augmentation de dépenses. Cela est incontestable, mais, d'une part, l'utilité des dépenses que nous préconisons est non moins incontestable et, d'autre part, le Projet ne nous paraît pas devoir obérer considérablement les finances de l'État. Les réformes préconisées ne sont pas nouvelles, elles ont déjà été partielle-

(1) Voy. notamment : Lois suisses des 2 août 1875 et 16 juin 1877. Loi du canton de Neuchâtel, 10 février 1891. Loi du canton de Glaris, 5 mai 1889. Loi hessoise (1880). Loi des États-Unis de Colombie du 8 mai 1887. Loi du Canada, etc.

(2) Modifications aux articles 109 et 111 de la loi communale. Proposition de loi, n° 418, (session 1892-1893). Rapport de M. De Reu, n° 47 (session 1895-1894).

(3) Discours de M. Bergé. Séance du 5 mai 1881. *Annales parlementaires*, Session 1880-1881, p. 992.

ment réalisées par plusieurs administrations communales du pays, et notamment celles de Schaerbeck et de Courtrai, en ce qui concerne le personnel enseignant (1). La loi de 1879 sur l'instruction primaire s'inspirait des mêmes principes.

La loi allemande du 31 mars 1873 et les lois subséquentes consacrent diverses dispositions garantissant aux fonctionnaires *l'intégralité du traitement*. Dans les systèmes allemands antérieurs et dans le système belge actuel, nous avons vu que les traitements subissent des réductions par le fait de la contribution à diverses caisses.

Cette méthode est évidemment défectueuse, son origine est d'ordre purement historique : Autrefois, en France, les fonctionnaires avaient organisé entre eux des caisses particulières et notamment des caisses d'assurances reposant sur le principe des tontines. Colbert a transformé ces institutions privées en institutions officielles, et depuis lors, le système de la contribution est devenu la base de la plupart des institutions de prévoyance créées par l'État en faveur de ses employés. C'est évidemment là un abus on conçoit difficilement, en théorie, que l'État puisse ainsi à la fois donner et retenir, on le conçoit moins encore en équité, la plupart des traitements étant un minimum.

Un rapport, déposé en 1888, au Reichstag allemand, dit en termes excellents que « l'État doit procurer à ses serviteurs les moyens de vivre honorablement, avec la certitude qu'après leur décès leurs survivants seront à l'abri des besoins essentiels de l'existence ».

Le législateur allemand, s'inspirant, de ces principes, a aboli, par la loi du 5 mars 1888, la contribution à la caisse des veuves et orphelins, tout en continuant à accorder à ceux-ci le droit à la pension et dans les mêmes limites qu'auparavant.

En Allemagne, la situation exceptionnellement favorable du Trésor avait permis en 1888, de substituer facilement le régime nouveau au régime ancien. En Belgique, la situation du Trésor permettrait difficilement de réaliser immédiatement et complètement la suppression de ces diverses caisses.

Tout en réservant l'avenir sur ce point, les auteurs du Projet ont cru qu'en présence de cet état de choses il était nécessaire de laisser le Gouvernement juge de l'opportunité de cette réforme.

*Dans les contrats que l'État passe avec des employés ou ouvriers qu'il attache momentanément à son service, le projet laisse toute liberté aux contractants : Il s'agit de conventions de courte durée et les parties peuvent facilement se rendre compte de leurs engagements; toutefois, le Projet innove en ce sens qu'il impose au Gouvernement l'obligation de publier chaque année au *Moniteur* les chiffres minima, maxima et moyens des salaires ainsi octroyés. Ce que l'État fait, le public a le droit de le savoir; l'État n'est pas dans la situation d'un commerçant, son but n'est pas de réa-*

(1) Discours de M. Tack et discours de M. Bergé. *Annales parlementaires*. Session 1878-1879, p. 1251.

liser des bénéficiaires, il est tenu d'accorder des salaires raisonnables, dont le chiffre, d'ailleurs, peut varier selon les périodes de l'année, selon les localités et, en général, selon toutes les causes qui sont de nature à influencer sur le taux des salaires.

Le contrôle permanent de l'opinion publique, de la presse et des Chambres nous a paru suffisant aussi pour consacrer et garantir l'application des principes nouveaux proclamés par le projet en matière de *congé* et relativement à la durée du travail quotidien. Toutes ces règles ont été empruntées à la loi fédérale suisse du 27 juin 1890 dont les dispositions nous ont paru équitables.

En matière d'*accidents de travail* (1), le Projet proclame le principe de l'interversion de la preuve, conformément au texte proposé par le Gouvernement en ce qui concerne le contrat de louage de service, mais en dérogeant toutefois à ce texte sur un point : D'après le Projet du Gouvernement, les patrons pourraient s'exonérer de toute responsabilité, en prouvant que l'accident provient du fait de personnes dont il ne doit pas répondre. Cette disposition ne nous semble pas applicable à l'État, l'État ayant pour mission de protéger les citoyens, non seulement contre les dommages que pourraient causer ses agents, mais encore contre tous risques même contre ceux provenant du fait d'un tiers (2).

Les titres VIII et IX du Projet ont trait à la *discipline* : En matière disciplinaire, un droit strict ne saurait être appliqué, un Code disciplinaire ne se concevrait point. On peut acquitter un fonctionnaire, on ne saurait l'absoudre.

Le projet se borne à formuler certains principes dont il recommande l'application au juge : En traçant les droits des fonctionnaires, il facilite singulièrement l'action de celui-ci, car peu de questions ont été l'objet d'aussi vives controverses.

Au point de vue politique, le Projet, appliquant la Constitution, laisse intact, les droits du fonctionnaire comme citoyens se bornant à condamner les abus d'autorité, les divulgations de faits administratifs et les actes d'insubordination.

Pour la plupart des infractions disciplinaires, le Projet se borne à déterminer l'échelle des peines et les conséquences de chacune de celles-ci, laissant l'autorité administrative seule juge en cette matière.

Les peines du changement d'emploi, de la privation d'une partie de traitement et de la révocation, nous ont paru nécessiter plus de garanties : De là l'institution de juridictions disciplinaires spéciales :

D'après le système de la loi du 16 juin 1856 sur la discipline de l'armée, les conseils d'enquête donnent simplement leur avis, d'après le système du Projet, les Chambres de discipline prononceraient elles-mêmes les sentences.

Une telle disposition ne nous a point paru devoir soulever d'objections d'ordre constitutionnel. Et, en effet, tandis que l'article 63 de la Constitution

(1) Voy. Discours de M. Janson. *Annales parlementaires*, 15 mai 1890.

(2) Dr FÉRÉ, *Dégénérescence et Criminalité*, p. 122.

porte que le Roi *nomme* et *révoque* ses ministres, l'article 66 porte simplement que le Roi *nomme* aux emplois d'administration générale.

Dans notre droit public, le droit de nomination n'implique d'ailleurs pas toujours celui de révocation, c'est ainsi notamment que les conseils communaux nomment les échevins sans pouvoir les révoquer et que les collègues échevinaux peuvent, par délégation, être investis du droit de nommer les employés sans pouvoir être investis du droit de les destituer (1).

L'intervention d'un pouvoir disciplinaire spécial n'a au surplus rien d'anormal. Nous avons vu qu'en ce qui concerne la révocation des fonctionnaires, l'intervention du pouvoir judiciaire était de règle en Belgique sous l'ancien régime ; actuellement encore, les notaires, les avoués et les huissiers, qui sont des fonctionnaires du Gouvernement, ont leurs Chambres de discipline.

Des difficultés se présentent au sujet de la composition des tribunaux disciplinaires. Le pouvoir disciplinaire normal est, sans conteste, le corps auquel appartient l'inculpé ; les collègues ou les pairs de celui-ci sont évidemment les meilleurs juges de l'atteinte portée à l'honneur et à la considération de l'administration dont ils font partie.

Le Projet s'inspire de ces idées en confiant l'autorité disciplinaire à des tribunaux composés de fonctionnaires et présidés par des magistrats.

L'intervention d'hommes de loi, dans un débat où les droits de la défense résultent surtout de la procédure nous a semblé indispensable. De même que d'après la loi allemande du 31 mars 1873, d'après le Projet, il est institué, mais en ce qui concerne les peines de révocation seulement, une juridiction d'appel composée en majorité de magistrats. Ceux-ci nous ont paru avoir sur tous autres le triple avantage de l'expérience des choses judiciaires, de la connaissance du droit et de l'impartialité que garantit l'inamovibilité de leurs fonctions.

La mission que leur confère le Projet ne sort pas, du reste, du cadre de leurs attributions ordinaires. Les tribunaux ont, en effet, compétence pour juger de la légitimité des révocations prononcées par des administrations privées, ils peuvent même, le cas échéant, avoir à se prononcer sur le caractère des termes dans lesquels des révocations sont prononcées par des administrations publiques.

Le système du Projet n'est donc nullement exorbitant du droit commun ; il est emprunté à la Législation allemande, dont les principes nous ont paru préférables à ceux de la Législation belge pour la discipline de l'armée, à cause de l'intervention de la magistrature ; toutefois, l'adoption de dispositions analogues à celles de la loi du 16 juin 1836 ne bouleverserait l'économie du Projet.

Le Projet renvoie pour la procédure aux lois en vigueur en matière pénale, sauf l'adoption de quelques dispositions empruntées à la Législation allemande

(1) Loi communale, article 84.

(2) LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XXV, p. 574, et C. Collège échevinal d'Ougrée, *Pas.*, 1890, III, 145.

et dont plusieurs ont déjà été proposées en Belgique à l'occasion des travaux sur la revision du Code d'instruction criminelle.

Le Projet, dans le but de n'apporter aucune entrave à l'action du pouvoir exécutif, propose de décider que ces dispositions ne seront pas applicables aux gouverneurs des provinces, aux commissaires d'arrondissement et aux secrétaires particuliers pris en dehors du personnel (art. 2).

Ce sont là les agents directs du Gouvernement ; le Projet va plus loin encore, il réserve à l'autorité administrative le droit de mettre des fonctionnaires de tout rang et de tout âge à la retraite, en sauvegardant les intérêts de ces fonctionnaires au point de vue de leurs droits à la pension (art. 111).

Tel est, dans ses grandes lignes, le Projet que nous avons l'honneur de soumettre à la Législature.

Notre Projet est inspiré par un sentiment d'équité et de justice, il est conçu sans parti pris, et il s'adresse à tous ceux qui, sans distinction d'opinion politique, cherchent surtout la réalisation du bien dans l'organisation des services publics. Nous pensons avoir accompli une œuvre consciencieuse que nous soumettons avec confiance à l'attention bienveillante de la Chambre et la prions de vouloir bien l'examiner avec l'esprit d'impartialité qui a présidé à son élaboration.



Tableau des traitements et des augmentations du personnel des écoles primaires communales de Schaerbeek, adopté en décembre 1876, sur la proposition de M. H. BERGÉ.

A. — ANNÉES DE PRATIQUE DANS LA COMMUNE.

Un traitement minimum, qui peut être doublé au bout de vingt ans :

<i>Instituteurs en chef.</i>		<i>Institutrices en chef.</i>	
Traitement minimum . . .	fr. 1,600	Traitement minimum . . .	fr. 1,500
(¹) Pour vingt ans de pratique . . .	1,600	(²) Pour vingt ans de pratique . . .	1,500
	<u>fr. 3,200</u>		<u>fr. 3,000</u>

Plus :

- 1° Le logement ou une indemnité de logement ;
- 2° Une indemnité calculée à raison de 50 francs par classe.

Sous-instituteurs.

Traitement minimum . . .	fr. 1,600
(¹) Pour vingt ans de pratique . . .	1,600

N. B. Les années de pratique hors de la commune ne sont comptées aux sous-instituteurs suppléants qu'à partir de leur admission dans les cadres du personnel enseignant (¹).

Plus :

- 1° Le logement ou une indemnité de logement ;
- 2° Une indemnité calculée à raison de 50 francs par classe.

Sous-institutrices.

Traitement minimum . . .	fr. 1,500
(²) Pour vingt ans de pratique . . .	1,500

N. B. Les années de pratique hors de la commune ne sont comptées aux sous-institutrices suppléantes qu'à partir de leur admission dans les cadres du personnel enseignant.

(¹) Répartition.

Pour 2 années de pratique. . .	fr. 100	} fr. 550
— 4 — — —	200	
— 6 — — — —	300	
— 8 — — — — —	400	
— 10 — — — — —	530	
— 12 — — — — —	730	
— 14 — — — — —	950	
— 16 — — — — —	1,150	
— 18 — — — — —	1,350	
— 20 — — — — —	1,600	
	<u>fr. 1,600</u>	

(²) Répartition.

Pour 2 années de pratique. . .	fr. 100	} fr. 500
— 4 — — — — —	200	
— 6 — — — — —	300	
— 8 — — — — —	400	
— 10 — — — — —	500	
— 12 — — — — —	700	
— 14 — — — — —	900	
— 16 — — — — —	1,100	
— 18 — — — — —	1,300	
— 20 — — — — —	1,500	
	<u>fr. 1,500</u>	

(³) Années de pratique hors de la commune.

Pour 2 années de pratique	fr. 75	Pour 7 années de pratique	fr. 200
— 3 — — — — —	100	— 8 — — — — —	225
— 4 — — — — —	125	— 9 — — — — —	250
— 5 — — — — —	150	— 10 — — — — —	275
— 6 — — — — —	175		

PROPOSITION DE LOI

régulant la situation des fonctionnaires publics du royaume.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Est fonctionnaire public dans le sens de la présente loi, toute personne employée dans un service de l'État, en vertu d'une décision du Roi ou d'une autorité à laquelle le Roi a délégué le pouvoir de conférer la qualité de fonctionnaire public (1).

ART. 2.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas : 1° aux ministres ; 2° aux gouverneurs des provinces ; 3° aux commissaires d'arrondissement ; 4° aux secrétaires attachés aux Cabinets des ministres et pris en dehors de l'administration ; 5° aux agents diplomatiques ; 6° aux consuls ; 7° au personnel des légations et des consulats ; 8° aux fonctionnaires dont la situation est réglée par des lois spéciales (2).

TITRE II.

DE L'ADMISSION AUX EMPLOIS PUBLICS.

CHAPITRE PREMIER

DU DROIT DE NOMINATION.

ART. 3.

Le Roi nomme aux emplois d'administration générale ; il peut toutefois déléguer ses pouvoirs lorsqu'il s'agit de fonctions auxquelles est attaché un traitement inférieur à 2,500 francs (3).

(1) C'est la définition de la loi hadoise du 21 juillet 1888 ; elle exclut les fonctionnaires provinciaux et communaux, les membres de la Cour des comptes et le personnel de cette Cour, les ministres du culte.

(2) Des lois spéciales régulent la situation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, de l'armée, des professeurs des établissements d'instruction supérieure ou d'instruction moyenne dépendant de l'État.

(3) C'est la reproduction de l'article 66 de la Constitution. Le projet y ajoute la mention du droit de délégation, les pouvoirs du Roi ne pouvant être délégués qu'en vertu d'une loi. (Cassation 6 février 1891).

ART. 4.

Sauf réserve expresse dans l'acte de nomination, les fonctionnaires sont censés nommés à vie (1).

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS D'ADMISSIBILITE AUX EMPLOIS PUBLICS.

ART. 5.

Le Roi règle les conditions d'admissibilité aux emplois publics (2).

ART. 6.

Les emplois sont conférés à la suite de concours, sauf l'exception prévue à l'article 16.

Il ne peut être dérogé à cette règle qu'en ce qui concerne l'admission à certains emplois n'exigeant aucune espèce de connaissance scientifique, technique ou artistique. Dans ce cas les candidats réunissant les conditions requises en vertu de l'article précédent doivent être appelés en suivant l'ordre de priorité des demandes (3).

CHAPITRE III

DES CONCOURS.

ART. 7.

Les concours sont organisés lorsque les besoins du service l'exigent et pour un nombre d'emplois déterminé.

Le nombre des emplois à conférer, la date des examens et les conditions du concours sont portés à la connaissance du public par la voie du *Moniteur*.

ART. 8.

Nul n'est admis au concours s'il ne réunit les conditions d'admissibilité exigées en vertu de l'article 5.

(1) Art. 2 de la loi allemande du 31 mars 1875.

(2) Ces conditions ont trait à des ordres d'idées si différents, que le détail saurait difficilement en être mentionné dans une loi. Rien qu'au point de vue de la capacité, la loi hongroise, qui a tenté de le faire, distingue entre vingt-et-une catégories ; encore est-elle incomplète.

Il est évident que les conditions d'admissibilité ne peuvent être légalement formulées que pour autant qu'elles ne soient pas contraires au texte et à l'esprit de la Constitution.

A ce point de vue, il faudrait considérer comme illégal un arrêté mentionnant une condition relative aux opinions religieuses ou philosophiques des candidats (art. 14 de la Constitution) ou exigeant, pour l'obtention d'un emploi, la condition d'être fils de fonctionnaire (art. 6 de la Constitution).

(3) Lorsque l'admission n'exige aucune espèce de connaissance spéciale ou générale préalable, dans le système actuel l'arbitraire et le favoritisme constituent les seuls règles.

ART. 9.

L'épreuve a lieu par écrit et oralement.

Ne sont interrogés oralement que les candidats qui ont répondu par écrit d'une manière satisfaisante.

ART. 10.

Le programme des matières du concours est déterminé par le Roi.

Tout examen doit porter tant sur les matières spéciales dont la connaissance est jugée nécessaire pour l'exercice de l'emploi à conférer que sur les matières d'enseignement général, en exceptant toutefois les questions dont la solution dépend uniquement de la mémoire et qu'un fonctionnaire capable ne saurait résoudre sans préparation préalable.

L'examen doit avoir un caractère pratique et doit porter autant que possible sur les matières les plus propres à mettre en lumière les capacités et les aptitudes relatives des candidats pour les emplois par eux sollicités (1).

ART. 11.

L'examen a lieu devant un jury spécial nommé soit par le Roi, soit par l'autorité à laquelle le Roi a délégué le pouvoir de nomination.

Le jury se compose de fonctionnaires de la branche de service en cause (2).

ART. 12.

Lorsque le programme du concours comporte des matières d'enseignement supérieur, des professeurs ou chargés de cours appartenant à l'une des quatre universités du pays sont adjoints au jury.

A cette fin, les universités proposent, pour chacune des branches du programme qui les concerne, un ou plusieurs professeurs ou chargés de cours : un tirage au sort désigne entre les représentants des quatre universités celui ou ceux qui sont appelés à faire partie du jury.

Le tirage au sort est réglé de telle manière que, s'il y a plus de quatre branches, chaque université soit représentée.

Les universités peuvent se faire représenter par un délégué aux opérations de la formation du jury.

Lorsqu'il y a lieu à formation de plusieurs jurys, le tirage au sort est réglé de telle sorte que chaque université soit

(1) Cf. Loi des États-Unis d'Amérique du 16 janvier 1885, art. 2.

(2) Cf. Arrêté royal du 5 février 1891 sur le recrutement du personnel technique des chemins de fer.

représentée au moins dans l'un des jurys et, si le nombre des branches du programme le permet, dans chacun des jurys (1).

ART. 13.

Les membres du jury et les professeurs adjoints au jury ont voix délibérative en ce qui concerne les branches pour lesquelles ils ont été désignés.

Quel que soit le nombre des membres désignés pour une branche, leur vote ne compte que pour une seule voix dans les délibérations (2).

ART. 14.

Le résultat du concours doit être communiqué aux intéressés.

Il en est fait mention dans des registres spéciaux.

ART. 15.

Les admissions sont faites d'après le classement résultant du nombre de points obtenus par les concurrents.

ART. 16.

Le Roi, par arrêté motivé, peut dispenser du concours des personnes d'une haute culture scientifique, technique ou artistique ayant rendu à la science des services éminents ou s'étant illustrées dans leur art.

CHAPITRE IV.

DU STAGE.

ART. 17.

Les nominations définitives, soit qu'il s'agisse de fonctions conférées à la suite de concours, soit qu'il s'agisse d'emplois conférés sans examen préalable, sont subordonnées à un essai pratique ou stage d'un an.

ART. 18.

Les résultats de l'essai sont soumis à l'appréciation des fonctionnaires supérieurs du service en cause.

Ceux-ci se prononcent par avis motivé sur la manière dont l'intéressé s'est acquitté à tous les points de vue du service dont il a été chargé et proposent soit sa nomination définitive soit son licenciement.

(1) et (2) Cf. Arrêté royal du 3 février 1891 sur le recrutement du personnel technique des chemins de fer.

L'autorité à laquelle appartient le pouvoir de nomination peut, par décision motivée, prolonger le stage pour une durée qui ne peut pas dépasser un an, lorsque des circonstances exceptionnelles rendent une telle prolongation juste et nécessaire.

ART. 19.

Les rapports d'après lesquels sont jugés le résultat du stage doivent être communiqués à l'intéressé et visés par lui avant toute décision. Celui-ci peut rédiger une note rectificative ou complémentaire et la faire joindre au rapport (1).

CHAPITRE V.

DE LA NOMINATION.

ART. 20.

Les arrêtés ministériels portant nomination de fonctionnaires publics sont insérés, par extraits, au *Moniteur*, dans le mois de leur date (2).

TITRE III.

DU TRAITEMENT, DES INDEMNITÉS ET DES CAUTIONNEMENTS.

ART. 21.

Toute fonction publique est rétribuée (3).

ART. 22.

Le traitement est afférent au grade auquel il correspond.

ART. 23.

Nul ne peut être privé de tout ou partie du traitement dont il jouit, si ce n'est dans les cas et de la manière déterminés par la loi.

ART. 24.

Le traitement court du jour de l'entrée en fonctions.
Il est payé par anticipation (4).

ART. 25.

La veuve ou le descendant légitime d'un fonctionnaire ont

(1) Le système de la communication de pièces se retrouve dans un ordre de service de M. Olin (chemin de fer, n° 31, 1884)

(2) L'article 4 de la loi du 28 février 1845 tranche la question pour les nominations faites par arrêté royal. Il est donc inutile de le répéter ici.

(3) Ce n'est pas l'abus des nominations à titre d'essai sans rétribution ; les commis agréés chez un receveur des contributions ou dans une Direction provinciale pour pouvoir entier dans les accises ne reçoivent ni indemnité, ni traitement pendant le long stage qui leur est imposé.

(4) Cf. Loi allemande du 31 mars 1873

droit à l'intégralité de son traitement pendant le trimestre qui suit le mois de sa mort.

Ce quartier de grâce ne peut être saisi (1).

ART. 26.

Le quartier de grâce doit être payé à la veuve et, à son défaut, à l'aîné des enfants.

En cas de minorité de celui-ci, le quartier de grâce doit être payé au tuteur.

Le quartier de grâce peut être accordé avec l'approbation du ministre compétent si, à défaut de veuve ou de descendants légitimes, le défunt laisse dans le besoin des ascendants, des frères ou sœurs ou des enfants adoptifs dont il était le soutien ou si la succession ne suffit pas à payer les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt (2).

ART. 27.

Les salaires et appointements des fonctionnaires jouissant d'un traitement inférieur à 3,500 francs ainsi que les délais d'augmentation sont fixés d'après les bases du tableau joint à la présente loi.

Les augmentations prévues sont applicables jusqu'à concurrence du maximum du traitement qui correspond à l'emploi.

Un arrêté royal détermine, en ce qui concerne chacune des catégories de fonctionnaires, le chiffre du traitement initial sans que toutefois celui-ci puisse être inférieur au minimum fixé par la loi (3).

ART. 28.

Un arrêté royal détermine les cadres et les appointements des fonctionnaires jouissant d'un traitement supérieur à 3,500 francs, ainsi que les délais d'augmentation.

Ces délais d'augmentation ne peuvent dépasser quatre ans à dater du jour de la dernière promotion.

ART. 29.

Un arrêté royal règle les traitements des fonctionnaires hors cadre et des fonctionnaires à appointements variables et à remises proportionnelles ainsi que le taux des rémunérations qui y sont attachées.

ART. 30.

Le traitement des fonctionnaires comptant plus de vingt années de service peut, si l'importance des services rendus

(1) Loi allemande du 31 mars 1873, art. 7 et 9.

(2) Cf. Loi allemande du 31 mars 1873

(3) Voy. discours de M. Bergé, session 1874-1875, *Annales parlementaires*, pp. 978, 983 et 992.

justifie une telle mesure et si la situation du crédit le permet, être augmenté jusqu'à concurrence du cinquième du taux maximum fixé en vertu des articles précédents (1).

ART. 31.

En sus de leur traitement, les fonctionnaires ont droit aux indemnités prévues par la loi.

ART. 32.

Les fonctionnaires dont le traitement est inférieur à 4,000 francs, ont droit à une indemnité de séjour lorsque leur service les oblige à se fixer dans une ville ou agglomération de plus de vingt mille habitants.

Le chiffre de cette indemnité est fixé proportionnellement au chiffre de la population des dites villes ou agglomérations et réglé par arrêté royal (2).

En ce qui concerne certaines catégories de fonctionnaires et notamment les ouvriers attachés au service de l'État, l'indemnité de séjour peut être remplacée par la délivrance de coupons de service sur les lignes ferrées reliant les cités ou agglomérations ouvrières où ils habitent à la ville où ils exercent leurs fonctions.

ART. 33.

En cas de décès d'un fonctionnaire, l'indemnité de séjour est payée aux héritiers dans les cas prévus aux articles 25 et 26 de la présente loi et pendant la durée prévue par ces articles (3).

ART. 34.

Des coupons de service sont distribués gratuitement aux fonctionnaires lorsque leur service les oblige à des déplacements au delà de la ville ou agglomération où ils exercent leurs fonctions.

Une indemnité de déplacement est en outre allouée dans ce cas, conformément à un tarif publié par arrêté royal (4).

ART. 35.

Les fonctionnaires comptables ont droit à une indemnité pour erreurs de caisse.

(1) Voy. règlement organique du Ministère de la Justice, 29 juillet 193 art. 5.

(2) Cf. législation française et allemande.

(3) Cf. Loi allemande du 31 mars 1875, art. 9.

(4) Cf. règlement organique du Département des Chemins de fer, 15 nov. 1877, art. 99.

Le montant de cette indemnité est réglé par arrêté royal (1).

ART. 36.

Des indemnités sont accordées aux agents qui contribuent à la régularité et à la sécurité du service, à l'organisation du travail de nuit, à l'économie dans les dépenses, et à l'exactitude dans l'application des taxes.

Le montant de ces indemnités et les règles relatives à la répartition de ces primes sont fixés par arrêté royal (2).

ART. 37.

En dehors des indemnités prévues par la loi, des indemnités extraordinaires peuvent être accordées aux fonctionnaires par arrêté motivé lorsque les circonstances rendent une exception juste et nécessaire (3).

ART. 38.

Aucun traitement, aucune indemnité ou gratification accordée sous une forme quelconque ne peuvent être imputés sur d'autres crédits que ceux qui sont ouverts pour le personnel ou qui sont alloués par la Législature pour assurer l'exécution d'un travail extraordinaire spécial (3).

ART. 39.

Les fonctionnaires comptables peuvent seuls être soumis à un cautionnement; le montant de ces cautionnements est réglé par arrêté royal (4).

ART. 40.

Les fonctionnaires publics sont exemptés de toute taxe (5).

ART. 41.

Les arrêtés royaux pris en exécution du présent titre sont réunis dans un recueil spécial, publié annuellement aux frais de l'État et distribué à tous les fonctionnaires publics, ainsi qu'aux membres de la Chambre des Représentants et du Sénat.

(1) Dans la plupart des banques, il est alloué aux employés comptables des indemnités pour erreurs de caisse.

(2) *Voy.* règlement organique du Département des Chemins de fer, 15 nov. 1877, art. 95. Les employés du télégraphe reçoivent seuls actuellement des indemnités pour travail de nuit.

(3) *Voy.* règlement en vigueur.

(4) Cette règle est nouvelle; il y aurait lieu aussi de fixer le montant des cautionnements d'après des règles uniformes.

(5) Par application du même principe, il y aurait lieu d'indemniser les fonctionnaires belges, forcés pendant leur séjour à l'étranger de payer des impositions fiscales.

TITRE IV.**DURÉE DU TRAVAIL QUOTIDIEN.****ART. 42.**

La durée du travail quotidien est réglée pour chaque branche de service de telle sorte qu'un repos ininterrompu de dix heures au moins soit assuré à tout fonctionnaire.

Toutefois, ce repos peut être réduit à huit heures pour ceux qui sont logés dans les bâtiments des gares et de la voirie.

Une pause d'au moins une heure doit être accordée vers le milieu de la journée (1).

ART. 43.

Lorsque la durée fixée est inférieure à douze heures, un travail supplémentaire jusqu'à concurrence de ce nombre d'heures peut être imposé, mais ce travail extraordinaire donne droit à une indemnité dont le montant est fixé par arrêté royal (2).

TITRE V.**DES CONGÉS, REPOS ET DISPENSES.****ART. 44.**

Tout fonctionnaire a droit durant l'année à un minimum de quinze jours de congé et à cinquante-deux jours de repos convenablement répartis dont dix-sept doivent coïncider avec un dimanche (3).

ART. 45.

Les causes de dispense légitime sont :

1° La maladie dûment constatée par les médecins agréés de l'administration ;

2° La mort ou l'enterrement d'un proche parent ;

3° L'exercice du droit électoral ;

4° Le fait d'être cité en justice comme témoin ou d'être appelé à faire partie du jury ;

5° Le fait d'être requis pour le service militaire ou pour celui de la garde civique.

ART. 46.

Les congés, repos et dispenses prévus aux articles 44 et 45

(1) Loi fédérale suisse du 27 juin 1890, art. 4.

(2) Cf. règlement organique du Département des Chemins de fer, 15 novembre 1877, et la Loi fédérale suisse du 27 juin 1890, art. 4.

(3) Cf. règlement organique des chemins de fer, 15 novembre 1877.

ne donnent lieu à aucune retenue de traitement ou de salaire.
Les frais de suppléance sont à charge de l'État (1).

ART. 47.

Le fonctionnaire qui s'éloigne de son poste sans congé régulier ou qui outrepassé la limite de son congé sans motif d'excuse particulière perd son traitement pour le temps où il est absent sans permission (1).

TITRE VI.

**DU SERVICE MÉDICAL, DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT
EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL.**

ART. 48.

Un arrêté royal règle l'organisation du service médical (2).

ART. 49.

L'État est civilement responsable des conséquences dommageables des accidents survenus à ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant l'exécution des travaux qu'ils sont chargés d'effectuer.

L'État ne peut s'exonérer de cette responsabilité qu'en prouvant que l'accident provient d'un cas fortuit ou de la faute de la victime elle-même.

On ne peut considérer comme faute de simples maladresses légères et accidentelles qui peuvent être amenées par l'âge ou les conditions dans lesquelles le travail ou le service doit être effectué (3).

TITRE VII.

DES MUTATIONS ET PROMOTIONS.

ART. 50.

En cas de transfert, le fonctionnaire doit accepter d'être transféré si les besoins du service l'exigent, mais l'emploi nouveau doit être égal en rang et en revenu, et le fonctionnaire a droit à la bonification des frais de déplacement. Sont compris dans les frais de déplacement les frais de voyage du

(1) Cf. Loi allemande du 31 mars 1873, art. 14.

(2) Voy. notamment l'arrêté organique de la Caisse des ouvriers du chemin de fer, 16 décembre 1850.

(3) Voy. Projet de loi réglant les effets du contrat de louage de service. Chambre des représentants. Session 1892-1893, n° 135, art. 13 et 14. Aux termes de l'article 13 de ce Projet, l'État pourrait également s'exonérer en prouvant que l'accident provient du fait de personnes dont il ne doit pas répondre. Le Projet déroge à cette disposition, l'État, en effet, doit assurer une bonne police ; dans ces conditions, il est assez naturel qu'il puisse être rendu responsable du fait d'un tiers. (Voy. FÉL, *Dégénérescence et criminalité*, Paris 1888, p. 121.)

fonctionnaire et de sa famille, les frais de déménagement et de loyer.

Le fonctionnaire déplacé a droit au remboursement des loyers exigibles après son déplacement pour la maison qu'il occupait et cela pendant trois mois (1).

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le fonctionnaire est déplacé sur sa demande et pour convenances personnelles (2).

ART. 51.

Nul n'est promu à un grade supérieur avant d'avoir servi au moins deux ans comme titulaire dans le grade immédiatement inférieur.

Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition s'il est impossible de pourvoir autrement aux emplois ou s'il s'agit de récompenser des services importants ou des capacités et un zèle extraordinaires.

Dans ce cas, quel que soit le grade de l'employé, sa nomination sera faite par arrêté royal motivé (3).

ART. 52.

Pour les fonctions auxquelles est attaché un traitement supérieur à 3,500 francs, les promotions sont conférées uniquement au choix.

Pour toutes les autres fonctions, les promotions sont conférées soit au choix soit à l'ancienneté.

Un arrêté royal détermine pour chacune des catégories de fonctionnaires les conditions d'admissibilité.

ART. 53.

L'ancienneté pour l'avancement est déterminée par la date du brevet du grade et par le classement entre les fonctionnaires dont le brevet est de même date.

ART. 54.

L'avancement au choix se règle d'après le classement.

Le classement s'établit d'après les rapports administratifs; ces rapports renseignent la date d'entrée en fonctions, le traitement, les incompatibilités, l'état civil de l'employé, les langues qu'il parle, le degré d'instruction, d'après les cours suivis et les études faites, les fonctions publiques ou privées antérieurement occupées, les attributions, les mutations intervenues, le cas échéant les travaux scientifiques ou techniques publiés, le cautionnement fourni, les indemnités

(1) Voy. Loi allemande du 31 mars 1873, art. 23, et Loi prussienne du 24 février 1877.

(2) Voy. règlements en vigueur.

(3) Voy. arrêté royal organique du Ministère de la Justice, art. 12 et 13

(4) Cf. Loi belge du 16 juin 1858 et la Loi française du 15 juillet 1893, et les règlements en vigueur.

reçues, les condamnations judiciaires et les punitions disciplinaires ; ils renseignent en outre des indications précises sur faits de services, et notamment les rapports ou travaux remarquables faits pour le compte de l'administration, les efforts réalisés en vue de contribuer à l'économie dans les dépenses, à la régularité et à la sécurité du service.

Les renseignements ci-dessus indiqués servent à la détermination des cotes accordées à chacune des qualités reconnues à l'agent en cause. Il doit être fait mention de ces cotes au rapport.

L'original de ces rapports ou feuilles de signalement est conservé et tenu au courant à l'administration centrale ; le chef de service, le chef immédiat et l'intéressé en reçoivent chacun une expédition.

Avant le 1^{er} octobre de chaque année, les chefs immédiats désignent à l'administration centrale, par l'intermédiaire des chefs de service, les fonctionnaires méritant un avancement. Les chefs de service agissent de même à l'égard des chefs immédiats.

Ces propositions doivent être visées par les intéressés qui ont le droit d'y faire joindre toutes les notes rectificatives ou complémentaires qu'ils jugent nécessaires de soumettre.

ART. 55.

La rétrogradation pour incapacité notoire ne peut être prononcée que pendant les deux années qui suivent la date de la nomination aux fonctions occupées.

Elle ne peut avoir lieu que de l'avis conforme des chefs hiérarchiques du fonctionnaire frappé et après avoir entendu celui-ci.

L'accomplissement de cette dernière formalité est constaté par un procès-verbal signé par l'intéressé ou mentionnant son refus de signer ou de comparaître.

Dans ce dernier cas, les pièces constatant que le fonctionnaire a été mis à même de s'expliquer sont jointes au texte du procès-verbal.

Le fonctionnaire rétrogradé doit recevoir une expédition de l'arrêté de rétrogradation ainsi que la copie des procès-verbaux et pièces dont il est fait mention au présent article.

TITRE VIII.

DROITS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES.

ART. 56.

Nul fonctionnaire ne peut être l'objet de peines disciplinaires ni de retard dans son avancement pour faits de sa vie privée, à moins que ces faits n'aient un caractère de publicité tel qu'ils soient de nature à compromettre l'honneur et la dignité de la profession (1).

(1) Cf. Loi belge du 16 juin 1856.

ART. 57.

Le mariage des fonctionnaires ne peut être subordonné à aucune condition ni à aucune autorisation spéciale (1).

ART. 58.

Tout fonctionnaire doit garder le silence même après avoir cessé d'être fonctionnaire sur les faits venus à sa connaissance par suite de ces fonctions et qui doivent être tenus secrets à raison de leur nature ou d'après les prescriptions des supérieurs hiérarchiques (2).

Toutefois, le fonctionnaire est tenu de déposer en justice sur ces faits et il a le droit de les dénoncer, le cas échéant, aux membres de la Chambre et du Sénat.

ART. 59.

Les fonctionnaires ont le droit d'accepter tous les mandats publics que la loi ne répute pas incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions (3).

Toutefois, l'accomplissement de ces mandats ne peut être une cause de justification ou d'excuse pour négligence de service.

ART. 60.

Les fonctionnaires ont le droit de se réunir pour délibérer sur des questions d'utilité pratique concernant l'exercice de leurs fonctions ou sur l'opportunité éventuelle de simples vœux à émettre.

Il leur est interdit de délibérer sur des affaires de l'État et les ordres de l'autorité compétente (4).

ART. 61.

Aucun fonctionnaire ne peut user de son autorité ou de son influence officielle pour exercer une pression sur l'action politique des individus.

On doit notamment considérer comme faits de pression celui de faire faire un travail électoral par ses subordonnés, de les réunir en vue d'une élection, d'envoyer des lettres avec la mention du grade de celui qui les expédie, de signer des circulaires électorales lorsque ces circulaires n'ont pas été envoyées indistinctement à tous les électeurs ou n'ont pas un caractère de publicité tel qu'elles excluent l'idée de pression (5).

(1) Cf. en sens contraire les règlements en vigueur.

(2) Loi allemande du 31 mars 1873, art. 10.

(3) Voy. en ce sens. Discours de M. Delcour, ministre de l'Intérieur (*Annales parlementaires*, session 1871-1872, p. 1081).

(4) Loi organique de la garde civique, art. 4, et la décision du conseil de discipline de Bruxelles en date du 2 mars 1893. (*Journal des Tribunaux*, 9 avril 1893.)

(5) Cf. Loi des États-Unis d'Amérique du 16 janvier 1883.

ART. 62.

Le Roi peut déterminer certaines incompatibilités lorsque ces incompatibilités ont pour but d'empêcher le cumul de fonctions publiques et de fonctions privées, dont l'exercice simultané par un même individu pourrait nuire aux intérêts de l'État (1).

ART. 63.

Les fonctionnaires doivent s'abstenir de prendre part aux affaires soumises à la décision des administrations publiques auxquelles ils sont attachés, lorsque ces affaires se rapportent à des sociétés ou agences dans lesquelles ils sont intéressés à titre d'actionnaires ou pour le compte desquelles ils sont habituellement chargés de travaux (2).

TITRE IX.**DE LA DISCIPLINE.****CHAPITRE PREMIER****DES PEINES ADMINISTRATIVES****ART. 64.**

Les peines administratives sont :

- 1° la réprimande simple,
- 2° la privation de congé,
- 3° la réprimande avec mention au rapport administratif,
- 4° la suspension du droit aux augmentations,
- 5° la privation d'une partie du traitement,
- 6° le changement d'emploi,
- 7° la suspension de fonctions.

ART. 65.

La réprimande simple est une peine conditionnelle qui n'entraîne par elle-même aucune conséquence immédiate ni peine accessoire.

ART. 66.

La privation de congé peut être prononcée seule ou cumulativement avec l'une ou l'autre des peines mentionnées aux articles suivants.

Elle n'entraîne aucune espèce de peine accessoire.

ART. 67.

La réprimande avec mention au rapport administratif est infligée à tout fonctionnaire qui, après avoir subi une pre-

(1) Cf. Loi russe du 3 décembre 1883.

(2) Ibid.

nière réprimande, en encourt une seconde dans le mois. La mention de cette peine sur la feuille de signalement doit être biffée lorsque, pendant l'année qui suit la date de sa prononciation, le fonctionnaire n'encourt aucune peine disciplinaire nouvelle autre que la réprimande simple ou la privation de congé.

La réprimande avec mention peut être une cause de retard pour l'avancement au choix.

ART. 68.

La peine de la suspension du droit aux augmentations est infligée à tout fonctionnaire qui, après avoir subi la réprimande avec mention, encourt dans l'année une seconde peine du même genre.

La durée de la suspension ne peut dépasser un an.

La peine de la privation du droit aux augmentations peut être une cause de retard pour l'avancement même accordé à l'ancienneté.

La mention de cette peine est inscrite au rapport administratif.

Lorsque le fonctionnaire n'encourt, pendant l'année qui suit la date de l'expiration de la peine, aucune peine disciplinaire nouvelle autre que la réprimande simple ou la privation de congé, la mention au rapport doit être biffée et le fonctionnaire reprend de plein droit au tableau d'ancienneté le rang qu'il aurait occupé s'il n'avait pas encouru de peine disciplinaire.

Lorsque le fonctionnaire s'est complètement amendé, les sommes retenues peuvent lui être restituées par décision administrative.

ART. 69.

La peine de la privation d'une partie du traitement peut être infligée pour faits graves même à des fonctionnaires n'ayant jamais encouru de peine disciplinaire antérieure.

La diminution du revenu ne peut pas dépasser un cinquième.

La durée de cette privation d'une partie du traitement ne peut excéder un an.

La peine de privation d'une partie de traitement entraîne celle du retard dans l'avancement et de la suspension du droit aux augmentations pendant un an.

Il doit être fait mention de cette peine au rapport administratif.

Cette mention doit être biffée lorsque pendant l'année qui suit la date de l'expiration de la peine, le fonctionnaire n'a encouru aucune peine disciplinaire nouvelle autre que la réprimande simple ou la privation de congé.

Lorsque le fonctionnaire s'est complètement amendé, les sommes retenues peuvent lui être restituées par décision administrative.

ART. 70.

La peine de changement d'emploi consiste à placer un fonctionnaire dans un emploi égal en rente, mais inférieur en revenu à celui qu'il occupe.

La diminution du revenu ne doit cependant pas dépasser un cinquième (1).

Les conséquences de la peine de changement d'emploi sont les mêmes que celles de la peine de privation d'une partie du traitement.

Les frais de transfert ne peuvent en aucun cas être mis à charge du fonctionnaire frappé (2).

ART. 71.

La peine de la suspension peut être prononcée par tout supérieur hiérarchique contre les fonctionnaires convaincus de malversation, de vol, de déficits excédant les deux tiers du cautionnement, ou de tout autre fait grave et notamment d'actes d'ineurie ou d'intempérance de nature à compromettre la sécurité du service.

Dans ces cas, sur le champ un rapport circonstancié doit être adressé au chef de service; il doit y être joint la justification produite par l'agent en cause.

On retient au fonctionnaire suspendu la moitié de son traitement à partir de l'expiration du mois où sa suspension est intervenue; toutefois, cette retenue sera réduite au quart si le fonctionnaire ne jouit que d'un traitement inférieur à 1,600 francs ou s'il est dans le besoin, cette retenue de traitement sert à couvrir les frais de suppléance de l'inculpé.

Si le fonctionnaire est jugé innocent ou s'il n'intervient contre lui aucune poursuite pénale ou ordonné aucune procédure disciplinaire, ce qui a été retenu sur son traitement doit lui être restitué en entier.

ART. 72.

La suspension peut être prononcée lorsqu'une poursuite pénale est dirigée contre un fonctionnaire ou qu'il est ordonné contre lui une procédure disciplinaire, conformément aux articles 81 à 101 de la présente loi.

Si le fonctionnaire est acquitté, ce qui a été retenu sur son traitement doit lui être restitué en entier.

S'il est simplement condamné à une peine administrative, on lui restitue ce qui a été retenu sur son traitement, dans la mesure où les retenues dépassent les frais de la procédure (3).

ART. 73.

La durée de la suspension ne peut dépasser le temps normal de la procédure.

(1) Voy. Loi allemande du 31 mars 1873.

(2) Voy. en sens contraire les règlements en vigueur. On ne peut infliger de peines incertaines.

(3) Cf. Loi allemande du 31 mars 1873.

Si l'exécution du jugement est arrêtée ou interrompue sans faute du prévenu, son traitement ne subit aucune réduction pour le temps de l'arrêt ou de l'interruption (1).

ART. 74.

Lorsque à la suite d'une poursuite pénale un fonctionnaire est condamné, la suspension peut être prolongée jusqu'au dixième jour après l'expiration du prononcé du jugement, s'il s'agit d'une condamnation à l'amende ou d'une peine conditionnelle (2).

ART. 75.

Les règles tracées à l'article 70 sont applicables à l'appel s'il y a eu condamnation en première instance.

Dans le cas d'acquiescement, la suspension est interrompue de plein droit (3).

ART. 76.

Les peines administratives autres que les peines de privation d'une partie du traitement et de changement d'emploi sont prononcées par un supérieur hiérarchique de l'inculpé auquel ce pouvoir est conféré par les dispositions de la loi ou délégué, soit par le Roi, soit par le ministre compétent.

Il n'y a d'autre recours contre les sentences de ce genre que le recours hiérarchique. Les peines de la privation d'une partie de traitement et de changement d'emploi ne peuvent être prononcées que par les Chambres de discipline établies par la loi et dans les formes réglées par celle-ci.

ART. 77.

Aucune peine administrative ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire inculpé ait été mis à même de s'expliquer sur les fautes qui lui sont reprochées.

La décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé de la manière prévue à l'article 53.

CHAPITRE II.

DE LA RÉVOCATION.

ART. 78.

La révocation ne peut être prononcée que par les juridictions disciplinaires établies par la loi dans les formes réglées par celle-ci.

La révocation entraîne la perte du titre et celle du droit à la pension.

L'autorité disciplinaire peut cependant, dans des cas exceptionnels, atténuer la peine et décider que le fonctionnaire

(1-2-3) Cf. Loi allemande du 31 mars 1873.

condamné recevra une partie de la pension qu'il aurait obtenue sans cette condamnation.

Si le fonctionnaire cesse d'être au service de l'État avant la fin de la procédure disciplinaire, il sera condamné à perdre son titre et sa pension et à payer les frais de l'instance.

CHAPITRE III.

DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE.

ART. 79.

La poursuite pénale tient la disciplinaire en état, mais l'acquiescement du fonctionnaire par les tribunaux ordinaires ne s'oppose pas à ce qu'il soit poursuivi pour les mêmes faits au point de vue disciplinaire ; dans ce cas, les poursuites disciplinaires doivent être intentées et la peine prononcée en-deans les six mois qui suivront le prononcé de l'acquiescement par les tribunaux ordinaires.

ART. 80.

Toutes les infractions disciplinaires pour contraventions aux règlements administratifs se prescrivent par six mois.

Toutes infractions disciplinaires pouvant, le cas échéant, entraîner des poursuites répressives se prescrivent par trois ans (1).

CHAPITRE IV.

DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE EN MATIÈRE DE RÉVOCATION.

ART. 81.

Il y a deux degrés de juridiction disciplinaire : des Chambres de discipline en première instance et des Cours de discipline en degré d'appel. Les Chambres de discipline jugent en premier et dernier ressort en ce qui concerne les peines de changement d'emploi et de privation d'une partie de traitement.

ART. 82.

Chaque Chambre de discipline est composée :

1° D'un juge de paix délégué à cet effet par le président du tribunal de première instance du ressort et qui sera le président de la Chambre de discipline ;

2° De deux fonctionnaires, l'un du grade de l'inculpé, l'autre du grade supérieur.

Ces fonctionnaires sont désignés par le sort parmi ceux qui résident dans l'arrondissement administratif du lieu où siège la Chambre de discipline (2) ;

(1) Cf. Loi allemande du 31 mars 1873. Code pénal allemand, article 67. C. proc. pénale belge, 17 avril 1878, art. 22 et 23.

(2) Projet de code de procédure pénale militaire, art. 45.

3° D'un fonctionnaire désigné par le ministre compétent pour exercer les fonctions de ministère public ;

4° D'un greffier désigné par la Chambre de discipline lors de sa première réunion.

ART. 83.

Lorsque, soit à raison du nombre de dispenses et de récusations, soit à raison du grade de l'inculpé, il est impossible de composer la Chambre de discipline de la manière prévue à l'article précédent, la cause est directement soumise à la Cour de discipline.

ART. 84.

La Chambre de discipline est composée spécialement pour chaque affaire ; elle se réunit dans la commune où le fonctionnaire inculqué exerce ses fonctions (1).

ART. 85.

Il y a en Belgique trois Cours de discipline ; elles siègent aux lieux de réunion des Cours d'appel, et leur ressort est le même que celui de ces Cours.

Chaque Cour de discipline se compose :

1° D'un membre de la Cour d'appel délégué annuellement à cet effet par le premier président, et qui sera le président de la Cour de discipline ;

2° De deux juges effectifs ou suppléants désignés annuellement à cet effet par le président du tribunal de première instance du lieu de la tenue des audiences et qui rempliront les fonctions d'assesseurs.

Ils prendront rang immédiatement après le président ;

3° De deux fonctionnaires, l'un du grade de l'inculpé, l'autre du grade supérieur.

Ces fonctionnaires seront désignés par le sort pour chaque affaire, parmi ceux qui résident dans l'arrondissement administratif du lieu de la tenue des audiences.

Ils rempliront les fonctions d'assesseurs ;

4° D'un fonctionnaire désigné par le Ministre compétent pour exercer les fonctions de ministère public ;

5° D'un greffier désigné par la Cour de discipline lors de sa première réunion.

ART. 86.

L'instruction des affaires se fait par les soins d'un fonctionnaire que le ministre compétent désigne à cet effet (2).

L'instruction se poursuit de la même manière que les instructions pénales et dans les formes usitées pour celles-ci, à l'exception toutefois des dérogations prévues aux articles 91 et suivants.

(1) Cf. Loi du 16 juin 1856 sur la discipline militaire.

(2) Cf. Loi allemande du 31 mars 1875.

ART. 87.

Lorsque le fonctionnaire chargé de l'instruction la juge suffisante, les pièces sont envoyées à l'autorité supérieure.

Celle-ci peut arrêter la procédure, et, le cas échéant, se borner à prononcer une peine administrative (1).

ART. 88.

Si l'autorité administrative arrête la procédure, il ne peut être exercé de nouvelles poursuites contre le fonctionnaire inculpé à raison des mêmes faits que sur le fondement de nouvelles preuves.

Si l'autorité supérieure prononce une peine administrative, de nouvelles poursuites ne peuvent être entamées (2).

ART. 89.

La poursuite est arrêtée de plein droit si l'inculpé donne sa démission en renonçant à tout titre, traitement et au droit à une pension.

Les frais de procédure sont alors à sa charge (3).

ART. 90.

Lorsque l'autorité administrative décide le renvoi de l'affaire devant la chambre de discipline, le fonctionnaire chargé de remplir les fonctions de ministère public doit avertir le président du tribunal civil du ressort afin de composer la chambre de discipline.

ART. 91.

L'inculpé est assigné dans les délais et dans les formes des citations en matière pénale.

Toutefois, l'intervention de l'huissier est purement facultative ; le ministère public doit se borner à faire la preuve que l'inculpé a été touché par la citation.

ART. 92.

L'inculpé doit, s'il a des témoins à citer, faire parvenir, au moins trois jours à l'avance, leurs noms et adresses au ministère public.

Le ministère public est tenu de faire la même communication à l'inculpé lorsque, en dehors des témoins et experts entendus dans l'instruction, il fait citer d'autres personnes (4).

ART. 93.

L'inculpé peut, en tout état de la procédure, même au

(1-2-3) Cf. Loi allemande du 31 mai 1873.

(4) Code de procédure pénale allemand, art. 122.

cours de l'instruction, recourir à l'assistance d'un défenseur.

Les avocats, les fonctionnaires et les personnes agréées spécialement dans chaque cause sont seules admises à plaider; toutefois, le père ou le tuteur d'un inculpé mineur, le mari d'une inculpée seront admis à prendre part aux débats s'ils le demandent (1).

ART. 94.

La défense a le droit d'avoir, sans déplacement, communication du dossier huit jours au moins avant la date fixée pour l'audience (2).

ART. 95.

L'instruction de l'affaire à l'audience se fait dans l'ordre suivant : Les procès-verbaux sont lus par le greffier, les témoins, s'il en a été appelé, sont entendus sous la foi du serment, le ministère public résume l'affaire et conclut. L'inculpé et son défenseur sont alors entendus.

La défense a le droit d'être entendue en dernier lieu (3).

ART. 96.

La sentence de la Chambre de discipline doit être motivée. Elle peut, s'il y a des circonstances atténuantes, prononcer une peine administrative (4).

ART. 97.

L'inculpé reçoit une expédition de la sentence.

Le droit d'appel appartient au ministère public aussi bien qu'à l'inculpé; il doit être exercé dans les deux semaines du prononcé par le ministère public (5).

ART. 98.

Celui qui a interjeté appel a quatorze jours pour justifier cet appel par écrit; son mémoire est communiqué à l'adversaire qui a alors quatorze jours pour y répondre, puis il est procédé comme par devant la Chambre de discipline (6).

ART. 99.

La procédure se fait dans la langue usitée habituellement par l'inculpé dans l'exercice de sa profession.

ART. 100.

Dans tous les cas non prévus dans la présente loi et à défaut de dispositions légales contraires, les règles tracées par les Codes de procédure pénale et d'instruction criminelle, ainsi

(1) Code de procédure pénale allemand, art. 149.

(2) Ibid., art. 149.

(3-4-5 et 6) Loi allemande du 31 mars 1873.

que les principes généraux du droit sont applicables en matière disciplinaire.

La procédure disciplinaire ne donne ouverture à aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

ART. 101.

Les sentences des cours de discipline peuvent être soumises à la Cour de cassation (!).

TITRE X.

DES DÉMISSIONS, MISES EN DISPONIBILITÉ ET MISES A LA RETRAITE FORCÉE.

ART. 102.

Tout fonctionnaire qui quitte son emploi sans avoir laissé s'écouler quinze jours entre la date de l'envoi de sa démission et celle de la cessation de ses fonctions peut être astreint, à titre de dommages-intérêts, à payer les frais de suppléance nécessités par son départ (2).

ART. 103.

Les fonctionnaires publics peuvent être mis en disponibilité, savoir :

1° Sur leur demande ou d'office pour cause de maladie ou d'infirmité dûment constatée et contractée après leur admission dans l'administration.

2° Par mesure générale, par suite de réorganisation ou de suppression d'emploi dans l'intérêt du service (3).

ART. 104.

Dans les deux cas prévus à l'article précédent les fonctionnaires mis en disponibilité ont droit à un traitement d'attente dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

1° *Pour les fonctionnaires mis en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité :*

a) Les deux tiers des rétributions d'activité, si ces rétributions ne sont pas supérieures à dix-huit cents francs par an.

b) Les deux tiers ou la moitié des rétributions d'activité, si elles sont supérieures à 1,800 francs par an, suivant que la durée de service dépasse ou ne dépasse pas le terme de dix ans, sans que le traitement d'attente puisse être inférieur à douze cents francs.

c) Les trois quarts des rétributions d'activité, sans égard

(1) Loi allemande du 31 mars 1873 : les garanties de la défense résidant dans la procédure, il importe qu'elles soient respectées.

(2) Loi allemande du 31 mars 1873.

(3) *Voy* règlements en vigueur.

au taux de ces rétributions, pour un terme de vingt-cinq ans au moins de service.

d) L'intégralité des rétributions d'activité, lorsqu'il est constaté que l'incapacité de travail est due à l'une des causes prévues par l'article 5 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles.

2° Pour les fonctionnaires mis en disponibilité par suite de suppression d'emploi ou de réorganisation.

a) L'intégralité des rétributions d'activité, si ces rétributions ne sont pas supérieures à 1,800 francs par an.

b) Les trois quarts, au maximum, de ces mêmes rétributions si elles sont supérieures à 1,800 francs par an, sans que le traitement d'attente puisse être inférieur à ce dernier taux.

Pour déterminer le taux du traitement d'attente, on prendra pour base : la durée de services effectifs, militaires et administratifs, ainsi que le chiffre du traitement d'activité et des indemnités y afférentes (1).

ART. 105.

En cas de renvoi d'ouvriers salariés admis dans les cadres permanents sans examen, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6, il leur est alloué, pour leur fournir les moyens de se pourvoir ailleurs, trois quinzaines de salaire.

ART. 106.

Le traitement d'attente ne remplace le traitement d'activité qu'à l'expiration du trimestre qui suit le mois où a été notifiée au fonctionnaire sa mise en disponibilité.

Le temps de disponibilité est admis pour la liquidation de la pension.

Celle-ci sera éventuellement calculée sur le traitement moyen des cinq dernières années (2).

ART. 107.

Lorsque le fonctionnaire en disponibilité vient à toucher un nouveau traitement, soit de l'État, soit d'une administration publique quelconque, son droit de traitement d'attente est suspendu dans la mesure où ce nouveau traitement atteint le chiffre de l'ancien.

ART. 108.

Tout fonctionnaire mis en disponibilité reste à la disposition de l'autorité administrative, qui peut le faire rentrer dans les cadres, sauf constatation de la situation de ceux qui ont été placés dans cette position pour motifs de santé.

L'agent qui refuse de reprendre l'exercice de ses fonctions

(1) Arrêté royal du 7 mars 1884.

(2) Voy. règlements en vigueur.

dans le délai fixé, ou d'accepter une position équivalente, est considéré comme démissionnaire.

ART. 109.

La mise en disponibilité des fonctionnaires se fait dans les formes et de la manière édictées pour leur nomination.

ART. 110.

Le Roi détermine, pour certaines catégories de fonctions, l'âge de la retraite.

ART. 111.

Tout fonctionnaire, même s'il s'agit de fonctions pour lesquelles l'âge de la retraite est déterminé par arrêté royal, et avant cet âge, peut être pensionné, quel que soit d'ailleurs le temps de ses services; toutefois, dans ce cas, le chiffre de la pension sera calculé d'après le maximum de traitement que le fonctionnaire aurait pu obtenir s'il était resté investi du même grade (1).

TITRE XI.

DES EMPLOYÉS A TEMPS ET DES OUVRIERS ATTACHÉS
MOMENTANÉMENT AU SERVICE DE L'ÉTAT (2).

ART. 112.

Tout supérieur hiérarchique peut, au nom de l'État, s'il en a reçu mandat, engager des employés ou des ouvriers pour un temps limité.

Ces engagements seront régis par les règles du Code civil sur la matière et par les principes généraux du droit.

ART. 113.

Toutes conventions contraires aux articles 21, 23, 24, 40, 41, 42, 43, 44, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 77, 79 et 80 sont nulles de droit (3).

Ces nullités sont d'ordre public.

(1) La Loi allemande du 31 mars 1873 institue, en ce qui concerne la mise à la retraite forcée, une procédure longue, difficile et coûteuse. Le Projet évite ces inconvénients, tout en sauvegardant les intérêts des fonctionnaires et en ne paralysant pas l'action du pouvoir exécutif.

(2) Il s'agit, dans le présent titre, des seuls ouvriers attachés momentanément au service de l'État; tous les autres jouissent de tous les droits et avantages attribués par les titres précédents aux fonctionnaires publics.

(3) Ces articles visent les garanties relatives au traitement, à la durée du travail quotidien, à la responsabilité de l'État en cas d'accidents, aux congés et repos et à la discipline.

ART. 114.

Les chiffres minima, maxima et moyens des salaires attribués par province et pour les différents genres de travaux aux ouvriers attachés momentanément au service de l'État, sont publiés annuellement par voie du *Moniteur* (1).

ART. 115.

Lorsque des emplois temporaires sont vacants, l'annonce de ces vacances et les conditions d'admission doivent être portées à la connaissance du public.

A cet effet, des avis doivent être affichés dans la commune où l'emploi est vacant. Le bureau de la Bourse du travail, s'il y en a un, doit être averti.

ART. 116.

Les tribunaux sont compétents pour connaître de l'interprétation et de l'exécution des conventions intervenues entre l'État et les catégories de fonctionnaires visées au présent titre.

HENRI BERGÉ.
PAUL JANSON.
A. HOUZEAU.
LÉON LEPAGE.
LOUIS RICHALD.

(1) Des arrêtés royaux fixent, en exécution des lois sur la bienfaisance, le prix de la journée de travail.



TABLEAU DES SALAIRES DU PERSONNEL DE L'ÉTAT.

GROUPE	SALAIRE ANNUEL		MODE D'AUGMENTATION	INDICATION PAR GROUPE DES DIVERSES CATEGORIES DE FONCTIONNAIRES
	minimum	maximum		
A	600	1,050	Augmentation de 5 p % du salaire initial tous les trois ans	Sont comprises dans ce groupe, les catégories suivantes : les porteurs d'avis, les porteurs d'express, les aides messagers, les aides classeurs, les garçons de bureau, les piqueurs, les ecurveuses, les apprentis et autres fonctionnaires occupant des emplois similaires
B.	1,000	1,500	Augmentation de 5 p % du salaire initial tous les trois ans	Sont comprises dans ce groupe, les catégories suivantes : les gardes salle d'attente, les gardiens, les portiers, les veilleurs, les nettoyeurs, les balayeurs, les aides poseurs, les annotateurs, les chargeurs, les transbordeurs, les emballeurs, les piocheurs, les gardes excentriques, les pontonniers, les gardes barrière et block, les passeurs d'eau, les aides esclusiers et autres fonctionnaires occupant des emplois similaires
C	1,200	1,600	Augmentation de 5 p % du salaire initial tous les quatre ans.	Sont comprises dans ce groupe, les catégories suivantes : les chefs chargeurs, les manœuvres, les hommes d'équipe, les accrocheurs, les caleurs, les magasiniers, les chefs ou brigadiers serre-freins, les nettoyeurs du matériel de transport, les machinistes de grue, de machine fixe, de locomotive, d'atelier, les machinistes électriciens, les chauffeurs de locomotives, les chauffeurs d'usine à gaz, les serre-freins, les chauffeurs électriciens, les guides de plans inclinés, les piocheurs, les gardes cabines, les gardes-signal, les poseurs du télégraphe, les cantonniers maritimes, les gardes des dunes et agents inférieurs au service de la douane sur bateau et autres fonctionnaires occupant des emplois similaires.
D.	1,500	1,800	Augmentation de 5 p % du salaire initial tous les quatre ans.	Sont comprises dans ce groupe, les catégories suivantes : les chefs manœuvres freineurs, les machinistes d'usine à gaz, les brigadiers, les guides de plans inclinés, les couvreurs, les forgerons, les ajusteurs, les maçons, les zingueurs, les menuisiers et gens de métier, les chefs poseurs, les esclusiers receveurs, les gardes-canal, les gardes-rivieres, les sergents d'eau et autres fonctionnaires occupant des emplois similaires.
E.	2,000	2,500	Augmentation de 5 p % du salaire initial tous les quatre ans,	Sont compris dans ce groupe, les catégories suivantes : les brigadiers serre-frein, les machinistes de locomotive, les brigadiers visiteurs du matériel de transport, les chefs lamaneurs et autres fonctionnaires occupant des emplois similaires.
F.	2,400	3,600	Augmentation de 5 p % du salaire initial tous les quatre ans.	Sont compris dans ce groupe, les machinistes constructeurs, les contre-maitres et autres fonctionnaires occupant des emplois similaires
G.	4,000	5,000	Augmentation de 5 p % du salaire initial tous les quatre ans.	Sont compris dans ce groupe : les chefs d'atelier et autres fonctionnaires occupant des emplois similaires.

ANNEXE B.

TABLEAU DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DE L'ÉTAT.

GROUPE	TRAITEMENT ANNUEL		MODE D'AUGMENTATION	INDICATION PAR GROUPE DES DIVERSES CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES.
	MINIMUM	MAXIMUM		
A	1,000	1,800	Augmentation de 10 p. % du traitement initial tous les deux ans.	Sont comprises dans ce groupe les catégories suivantes : les facteurs des postes, les facteurs trieurs, les messagers et classeurs de l'Administration des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, les gardiens de prison, les préposés, sous-brigadier et brigadier des douanes, les employés inférieurs des universités de l'État, les aides préparateurs de chimie, maréchal-palefrenier en chef de l'école de médecine vétérinaire de l'État et autres fonctionnaires occupant des emplois similaires.
B	1,000	2,200	Augmentation de 10 p. % du traitement initial tous les deux ans et demi.	Sont compris dans ce groupe les agrégés, les chefs de haltes et autres fonctionnaires occupant des emplois similaires.
C	1,200	2,400	Augmentation de 12,5 p. % du traitement initial tous les cinq ans.	<p>Sont comprises dans ce groupe les catégories suivantes :</p> <p><i>Chemins de fer, Postes, Télégraphes et Marine</i> : les huisiers, les chefs classeurs, les gardes convoi, les facteurs de station, les officiers de police et les interprètes.</p> <p>Les expéditionnaires des <i>divers Ministères</i> et des diverses institutions de l'État (universités, commissariats d'arrondissement).</p> <p><i>Administration de la Justice</i> : Les gardiens en chef des prisons.</p> <p><i>Administration des Finances</i> : Les sous-lieutenants de douane, les commis des accises, les tourne-feuilles, les timbreurs, les compteurs-adjoints, les timbreurs et compteurs, les chefs timbreurs et chefs compteurs.</p> <p><i>Universités de l'État</i> : Commis aux écritures et aides bibliothécaires.</p> <p><i>Commissariats d'arrondissement</i> : Les commis.</p> <p><i>Institut agricole de l'État à Gembloux</i> : Les jardiniers démonstrateurs et les surveillants.</p> <p><i>Bibliothèque royale de Belgique</i> : Les employés de 1^{re} et de 2^e classe.</p> <p><i>Musée d'histoire naturelle</i> : Les surveillants, les élèves préparateurs, les aides préparateurs et les préparateurs.</p> <p><i>Jardin botanique de l'État</i> : Les surveillants et les préparateurs.</p> <p>Enfin, dans les <i>divers services publics</i>, tous les fonctionnaires occupant des emplois similaires à ceux sus-indiqués.</p>
D	1,500	2,900	Augmentation de 10 p. % du traitement initial tous les trois ans.	<p><i>Administration des Finances</i> : Les lieutenants de douane et les vérificateurs-adjoints des poids et mesures.</p> <p><i>Universités de l'État</i> : Les conservateurs, les préparateurs et les jardiniers en chef.</p> <p><i>Institut agricole de l'État</i> : Les préparateurs et les bibliothécaires.</p> <p><i>École de médecine-vétérinaire de l'État</i> : Les commis aux écritures, les bibliothécaires.</p> <p><i>Bibliothèque royale de Belgique</i> : Les sous-chefs de section.</p> <p><i>Musée d'histoire naturelle</i> : Les dessinateurs et les commis aux écritures.</p> <p>Enfin, dans les <i>divers services publics</i>, tous les fonctionnaires occupant des emplois similaires à ceux sus-indiqués.</p>

TABLEAU DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DE L'ÉTAT.

GROUPES	TRAITEMENT ANNUEL		MODE D'AUGMENTATION	INDICATION PAR GROUPE DES DIVERSES CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES.
	minimum	maximum		
E.	2,100	3,200	Augmentation de 40 p. % du traitement initial tous les 3 ans pour les fonctionnaires signalés au choix, et tous les 4 ans pour les fonctionnaires signalés à l'ancienneté.	Sont comprises dans ce groupe les catégories suivantes : <i>Chemins de fer</i> : les chefs-garde, les chefs facteurs de station. <i>Postes et Télégraphes</i> : les chefs facteurs. Les chefs expéditionnaires des <i>différents ministères</i> . <i>École vétérinaire de l'État</i> : les surveillants. Et, enfin, dans les <i>divers services publics</i> , tous les fonctionnaires occupant des emplois similaires à ceux sus-indiqués.
F.	4,400	3,500	Augmentation de 45 p. % du traitement initial tous les 2 ans pour les fonctionnaires signalés au choix, et tous les 3 ans pour les fonctionnaires signalés à l'ancienneté.	Sont compris dans ce groupe les commis, les sous-chefs de station et autres fonctionnaires occupant des emplois similaires.
G.	2,000	2,500	Augmentation de 42,5 p. % du traitement initial tous les 3 ans pour les fonctionnaires signalés au choix, et tous les 4 ans pour les fonctionnaires signalés à l'ancienneté.	Sont comprises dans ce groupe les catégories suivantes : <i>Administration des Chemins de fer, Postes et Télégraphes</i> : les chefs de station, les percepteurs des Postes ou des Télégraphes de 4 ^e classe, les chefs de dépôt de 3 ^e classe, les sous-chefs de section de 2 ^e classe. <i>Ponts et Chaussées</i> : conducteurs de 3 ^e classe. <i>Contributions directes</i> : vérificateurs de 4 ^e et de 3 ^e classes. <i>Institut agricole de Gembloux</i> : l'économiste. <i>Bibliothèque royale de Belgique</i> : les conservateurs adjoints et les secrétaires. Et, enfin, dans les <i>divers services publics</i> , tous les fonctionnaires occupant des emplois similaires à ceux sus-indiqués.
H.	2,500	3,500	Augmentation de 10 p. % du traitement initial tous les 2 ans 1/2 pour les fonctionnaires signalés au choix, et tous les 3 ans 1/2 pour les fonctionnaires signalés à l'ancienneté.	Sont comprises dans ce groupe les catégories suivantes : <i>Administration des Chemins de fer, Postes et Télégraphes</i> : les chefs de station, les percepteurs des postes ou des télégraphes de 3 ^e classe, les chefs de dépôt de 2 ^e classe, les receveurs-comptables de 3 ^e classe, les sous-chefs de section de 1 ^e classe. <i>Ponts et Chaussées</i> : les conducteurs de 2 ^e et de 1 ^{re} classe. <i>Poids et mesures</i> : vérificateurs de 2 ^e classe. Les receveurs de <i>contributions à traitement fixe</i> . Les <i>essayeurs</i> . <i>Institut agricole de l'État et école de médecine vétérinaire de l'État</i> : les répétiteurs. <i>Musée d'histoire naturelle</i> : Les contrôleurs des ateliers. Et, enfin, dans les <i>divers services publics</i> , tous les fonctionnaires occupant des emplois similaires à ceux sus-indiqués.